
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Cargo Securement Regulation, amendment

Regulation 85/2015
Registered June 16, 2015

Manitoba Regulation 37/2005 amended
1 The Cargo Securement Regulation, Manitoba Regulation 37/2005, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*.
(« *Code* »)

"**public service vehicle bus**" means a public service vehicle that is a bus, as defined in section 280 of the Act. (« autobus de transport public »)

(b) by replacing the definitions "motor carrier" and "vehicle" with the following:

"**motor carrier**" has the same meaning as in section 280 of the Act. (« transporteur routier »)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'arrimage des cargaisons

Règlement 85/2015
Date d'enregistrement : le 16 juin 2015

Modification du R.M. 37/2005
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'arrimage des cargaisons, R.M. 37/2005.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **autobus de transport public** » Véhicule de transport public qui est un autobus au sens de l'article 280 du *Code*. ("public service vehicle bus")

« **Code** » Le *Code de la route*. ("Act")

b) par substitution, aux définitions de « transporteur routier » et de « véhicule », de ce qui suit :

« **transporteur routier** » S'entend au sens de l'article 280 du *Code*. ("motor carrier")

"vehicle" means

(a) a truck or semi-trailer truck that has a registered gross weight of 4,500 kg or more and is a public service vehicle or commercial truck;

(b) a truck or semi-trailer truck that is not a public service vehicle or commercial truck but is a regulated vehicle;

(c) a public service vehicle bus; or

(d) a passenger vehicle that is not a public service vehicle but is a regulated vehicle;

and includes a trailer towed by any of those vehicles. (« véhicule »)

3 Subsection 2(2) is amended by striking out "section 1 of the".

4 Subsection 3(1) is amended by replacing the part before clause (a) with "A person who owns a vehicle, a motor carrier that operates a vehicle or a person (not being a motor carrier) who operates a vehicle that is a regulated vehicle must not permit a driver to drive the vehicle if".

5 The following is added after section 5:

Extended application of section 4 and subsections 5(1) and (2)

5.1(1) Despite the definition "vehicle" in section 1 of this regulation, this section extends the application of section 4 and subsections 5(1) and (2) of this regulation to all other vehicles (in this section referred to as "non-NSC vehicles") that are within the meaning of the definition "vehicle" in section 1 of the Act.

« **véhicule** » S'entend des véhicules mentionnés ci-dessous et des remorques qu'ils tractent :

a) camion ou véhicule articulé dont le poids en charge inscrit est de 4 500 kg ou plus et qui sont des véhicules de transport public ou des véhicules commerciaux;

b) camion ou véhicule articulé qui ne sont pas des véhicules de transport public ni des véhicules commerciaux, mais qui sont réglementés;

c) autobus de transport public;

d) voiture de tourisme qui n'est pas un véhicule de transport public mais qui est un véhicule réglementé. ("vehicle")

3 Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « à l'article 1 de », de « dans ».

4 Le passage introductif du paragraphe 3(1) est remplacé par « Le propriétaire d'un véhicule, le transporteur routier qui exploite un véhicule et toute personne qui exploite un véhicule réglementé sans avoir la qualité de transporteur routier ne peuvent permettre à un conducteur de l'utiliser : ».

5 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Application étendue de l'article 4 et des paragraphes 5(1) et (2)

5.1(1) Malgré la définition de « véhicule » figurant à l'article 1 du présent règlement, le présent article étend l'application de l'article 4 ainsi que des paragraphes 5(1) et (2) à tout autre véhicule (désigné dans le présent article « véhicule non visé par le CCS ») au sens que la définition de « véhicule » se trouvant à l'article 1 du *Code* attribuée à ce terme.

5.1(2) A person who owns a non-NSC vehicle must not permit a driver to drive it on a highway if cargo transported by the non-NSC vehicle is not contained, covered, immobilized or secured in accordance with section 4 and subsections 5(1) and (2).

5.1(3) A driver must not drive a non-NSC vehicle on a highway if cargo transported by the non-NSC vehicle is not contained, covered, immobilized or secured in accordance with section 4 and subsections 5(1) and (2).

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that *The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles)*, S.M. 2013, c. 49, comes into force.

5.1(2) Le propriétaire d'un véhicule non visé par le CCS peut autoriser sa conduite sur une route seulement si la cargaison est confinée, couverte, immobilisée et arrimée conformément à l'article 4 ainsi qu'aux paragraphes 5(1) et (2).

5.1(3) Il est interdit de conduire sur une route un véhicule non visé par le CCS, si sa cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ni arrimée conformément à l'article 4 ainsi qu'aux paragraphes 5(1) et (2).

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)*, c. 49 des L.M. 2013.